

## ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE – Interdiction de circulation et de stationnement Quai Georges Clémenceau et quai Paul Cunq - Du 2 juin 2020 au 30 avril 2021**

**Le Maire de Palavas-les-Flots,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et suivants,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.130-5, R.130-2, R.110-1 et R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté 3/2020 portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement sur les quais Georges Clémenceau et Paul Cunq,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement quai Georges Clémenceau et quai Paul Cunq, du 2 juin 2020 au 30 avril 2021, selon les horaires suivants,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°3/2020 du 6 janvier 2020 portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement sur les quais Georges Clémenceau et Paul Cunq est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement des véhicules sont gênants et interdits, sur le quai Georges Clémenceau et sur le quai Paul Cunq :

**DU 2 JUIN 2020 au 29 SEPTEMBRE 2020 :**  
**Fermeture des quais tous les jours de 11h à 2h00.**

**DU 29 SEPTEMBRE 2020 AU 30 AVRIL 2021 :**  
**Fermeture des quais les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés de 11h 00 à 18h00.**

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront inopérantes en cas d'intempéries afin de permettre la libre circulation des véhicules, en particulier ceux des services de secours et des services municipaux exerçant une mission de service public.

**ARTICLE 4** : Les usagers de la route devront se conformer strictement aux panneaux de signalisation et aux instructions des services de police municipale.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la police municipale est autorisé en tant que de besoin, à établir un itinéraire de déviation.

**ARTICLE 6** : Les services municipaux sont chargés de la mise en place des barrières et des panneaux de sens de circulation et d'interdiction.

**ARTICLE 7** : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis, à la charge de son propriétaire.

**ARTICLE 8** : Les présentes dispositions pourront être modifiés, en partie ou en totalité, en fonction des diverses manifestations et animations se déroulant sur les quais.

**ARTICLE 9** : Aux périodes définies à l'article 2, lorsque les quais sont fermés, les commerçants sont autorisés à occuper un espace correspondant à un élargissement de 1m à leurs terrasses déjà

déterminées. Ils veilleront néanmoins à laisser libre un passage afin de permettre la circulation des véhicules de secours et des piétons le long du quai Paul Cunq.

**ARTICLE 10** : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune. A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 2 juin 2020

Le Maire,

Christian JEANJEAN